



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement  
*Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie*  
N° 05-1866- ED

**- ARRETE -**

**portant approbation de la modification et de la suspension du tracé  
de la servitude de passage des piétons le long du littoral  
sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE DU MONT**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE DU MONT,

VU le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 26 avril 2004 au 27 mai 2004 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINTE MARIE DU MONT,

**CONSIDERANT** que sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE DU MONT :

**1°) - en ce qui concerne le plan parcellaire n° 1 (sections B3 et B4)**

- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité de cheminement sur la voie communale n° 113 (domaine public communal) et sur la route départementale n° 115 (domaine public départemental).
- Il y a lieu, sur le chemin privé, de modifier le tracé de la servitude pour assurer la continuité du cheminement compte tenu des obstacles formés par les bâtiments à usage d'habitations situés à moins de 15 mètres du domaine public maritime (DPM) qui ne permettent pas le passage le long du DPM, la servitude grève ainsi des parcelles non riveraines de la mer (article R 160-6a du code de l'urbanisme) : parcelles B4 n<sup>os</sup> 443, 442, 441, 440, 439, 438, 437 et 436.
- Sur la digue de défense contre la mer, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude afin de permettre un passage de deux mètres de largeur derrière le mur de défense pour assurer la sécurité des piétons ; ce qui situe la servitude à plus de trois mètres de la limite du DPM, compte tenu du glacis impraticable formé par la digue (parcelles B3 n<sup>os</sup> 394, 198, 197, 196, 195, 194, 192, 191, 395, 183 et 175 (article L 160-6a du code de l'urbanisme).

.../...

- La servitude est suspendue sur les parcelles riveraines de la mer B4 n° 266, B3 n° 205 et 209.
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité du cheminement sur la voie communale n° 9 (domaine public communal).
- La servitude est suspendue sur la parcelle B3 n° 174 (article 160-14 du code de l'urbanisme).

**2°) - en ce qui concerne le plan parcellaire n° 2 (sections A3, AD, AC, A7 et A8)**

- Il y a lieu de suspendre la servitude (parcelles AD n° 7 et 5 et AC n° 8, 14 et 13) dans la réserve naturelle de Beauguillot créée par arrêté ministériel du 17 janvier 1980 et sur le projet d'extension au sud, à titre exceptionnel, car le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique (article R 160-14e du code de l'urbanisme).
- Il y a lieu de modifier le tracé de la servitude, largeur 3 mètres, sur le chemin d'exploitation au pied de la digue : d'une part pour assurer, compte tenu de la présence de la réserve de Beauguillot et de son projet d'extension qui forment obstacles, la continuité du cheminement des piétons, et, d'autre part, pour tenir compte du chemin préexistant. Le tracé grève exceptionnellement les propriétés non riveraines du DPM (parcelles AD n° 18, 17, 1, 20 et 19 (article L 160-6a du code de l'urbanisme).
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité de cheminement sur la voie communale n° 117 (domaine public communal : sections cadastrales A7 et A3).

**3°) - en ce qui concerne le plan parcellaire n° 3 (sections A1 et A3)**

- Il y a lieu de modifier le tracé de la servitude sur la voie privée existante, largeur de 3 mètres, afin de permettre la continuité du cheminement des piétons (article L 160-6a du code de l'urbanisme) : parcelles A3 n° 1003, 1002, 1006, 1005, 1004, 936, 935, 925, 944, 957, 985, 1000 et 955.
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité du cheminement sur le lais de mer (DPM). Conformément à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1976 : parcelles A3 N° 717 (y compris les parcelles n° 1072, 1074, 1076 et 1078 faisant partie de la parcelle n° 717 et donc du DPM).
- Il y a lieu de modifier le tracé de la servitude (parcelles A3 n° 1077), largeur de 2 mètres, car située à plus de 3 mètres de la limite du DPM, pour éviter l'obstacle formé par les dunes fragiles de bord de mer (article L 160-6a du code de l'urbanisme) et afin d'assurer la continuité du cheminement.
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité du cheminement sur la place du Musée (domaine public communal).
- Il y a lieu de modifier le tracé de la servitude - parcelles A1 n° 652, 874 (domaine privé de la commune) et 875 (domaine privé de l'Etat) -, largeur de 2 mètres, pour tenir compte des règles locales préexistantes sur les sentiers du Monument Américain (article L 160-6a du code de l'urbanisme).
- Il y a lieu de modifier le tracé de la servitude, largeur 3 mètres, sur le chemin existant parcelle A1 n° 632 (domaine privé de la commune).
- Il y a lieu de modifier le tracé de la servitude, largeur 3 mètres, sur les terrains riverains de la mer pour s'éloigner du trait de côte fragile et en érosion qui forme obstacle (article L 160-6a du code de l'urbanisme) : parcelle A1 n° 21 (domaine privé de la commune) et 1052 (domaine privé du Département).
- Il y a lieu de modifier le tracé de la servitude sur la parcelle A1 n° 1051, largeur 2 mètres, pour tenir compte des règles locales préexistantes - passage existant - (article L 160-6a du code de l'urbanisme).
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité du cheminement sur la route départementale n° 421 (domaine public départemental).

- Il y a lieu de suspendre la servitude sur la parcelle riveraine de la mer A1 n° 646 car très érodée.
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité du cheminement sur le chemin d'accès à la mer (domaine public communal), ainsi que sur l'accotement de la route départementale n° 421 (domaine public départemental).
- Il y a lieu de maintenir la servitude, en tracé de droit, largeur 3 mètres, sur la parcelle n° 17.
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité du cheminement sur le terrain du Conservatoire du Littoral (domaine public) : parcelle A1 n° 677.
- Il y a lieu de modifier le tracé de la servitude (parcelles A1 n°s 11, 830, 831, 829, 9, 666, 799 et 938), largeur 3 mètres, car située à plus de 3 mètres de la limite du DPM, pour éviter l'obstacle formé par les dunes fragiles et en érosion (article L 160-6a du code de l'urbanisme).
- Il y a lieu de maintenir le tracé de droit sur les parcelles A1 n°s 720 et 719.
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité de cheminement sur le terrain du Conservatoire du Littoral (domaine public) : parcelles A1 n°s 801, 800, 798, 674, 939, 706 et 1.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :**

Sont approuvées, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de **SAINTE MARIE DU MONT**.

**ARTICLE 2 :**

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie de **SAINTE MARIE DU MONT**, aux jours et heures habituels de réception du public,
- b) à la direction départementale de l'équipement de la Manche à **SAINT-LO**, du **LUNDI** au **VENDREDI** aux heures habituelles d'ouverture des bureaux,
- c) à la préfecture de la Manche à **SAINTE-LÔ**, du **LUNDI** au **VENDREDI** aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : **LA PRESSE DE LA MANCHE** et **OUEST-FRANCE**.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de **SAINTE MARIE DU MONT** et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le - 3 OCT. 2005  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
M. B. BUNIER

Copie certifiée conforme à l'original transmise à :

M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer  
Direction de l'architecture et de l'urbanisme  
Bureau du littoral et de la montagne  
92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

M. Jean ROUPSARD - Commissaire-enquêteur -  
17, rue du Bel Air - 50470 LA GLACERIE

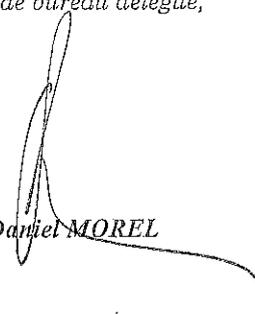
M. le sous-préfet de Cherbourg

M. le maire de SAINTE MARIE DU MONT

M. le directeur départemental de l'équipement - SAUE / E3D - SAINT-LO

R.A.A.

*LE PREFET,  
Pour le préfet,  
l'Attaché de préfecture  
Chef de bureau délégué,*

  
*Daniel MOREL*